N° 441

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Avenant modifiant la Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC, Premier Ministre.

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES, Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES. MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Avenant, signé le 30 octobre 1974, modifiant la Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougo-slavie le 5 janvier 1950; déjà modifiée et complétée dans le passé par trois avenants:

Ce nouvel Avenant intéresse deux catégories de personnes :

- 1. les familles des travailleurs qui, résidant habituellement avec ces derniers dans le pays d'accueil, les accompagnent pendant leur séjour dans l'Etat dont ils sont les nationaux à l'occasion des congés payés.
- 2. les anciens travailleurs titulaires d'une pension ou rente au titre de la seule législation de l'un des deux Etats et résidant sur le territoire de l'autre Etat.

Il stipule que les personnes visées ci-dessus bénéficieront du remboursement de soins de santé.

S'agissant des familles de travailleurs, la Convention francoyougoslave du 5 janvier 1950 modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 a prévu sur une base de réciprocité que, dans le cas où les travailleurs yougoslaves séjournent dans leur pays à l'occasion d'un congé payé, les soins dont ils peuvent avoir besoin en cas de maladie ou d'accident survenant au cours de ce congé donnent lieu à versement de prestations par les caisses yougoslaves, lesdites prestations étant par la suite remboursées à ces dernières par le régime français de Sécurité sociale. L'article 8, paragraphe 2, de la Convention réservait cet avantage au seul travailleur; lorsque les membres de sa famille résidaient en France avec lui et qu'ils l'accompagnaient lors de son séjour en Yougoslavie, ils n'avaient pas droit aux soins de santé, en cas de maladie ou d'accident.

C'est cette lacune que l'article 1^{er} du présent Avenant, complétant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention, a entendu combler. Désormais, le droit au remboursement des soins est ouvert également pour les familles françaises ou yougoslaves et la charge en incombe selon le cas au régime français ou au régime yougoslave de Sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les travailleurs.

Quant aux anciens travailleurs yougoslaves qui sont retournés en Yougoslavie, la Convention du 5 janvier 1950 modifiée leur avait également reconnu, à charge de réciprocité, en son article 8 c, le droit aux prestations en nature (soins) de l'assurance maladie (et, le cas échéant, maternité), qu'ils soient titulaires d'une pension ou rente du seul régime français ou d'une pension allouée au titre des deux régimes, français et yougoslave.

Pour les uns et les autres, le droit aux prestations en nature (soins) était ouvert au regard de la législation du pays de résidence du pensionné ou du rentier (c'est-à-dire, dans la quasi-totalité des cas, la législation yougoslave) et, par voie de conséquence, la charge de ces prestations incombait exclusivement à ce dernier pays.

Ainsi, le titulaire d'une pension ou rente française (de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail) ne pouvait bénéficier des prestations en nature que dans les conditions et limites prévues par la législation yougoslave pour ses propres pensionnés ou rentiers.

C'est cette anomalie que le présent Avenant entend corriger.

Le nouvel article 8c de la Convention (art. 2 de l'Avenant), opérant la distinction entre ces deux situations, détermine la législation au regard de laquelle le droit aux soins de santé est ouvert :

- la législation du pays de résidence du pensionné, si l'intéressé est titulaire d'une pension allouée au titre des deux régimes ;

— la législation du pays qui lui sert sa pension ou rente, si l'intéressé est titulaire d'une pension ou rente allouée au titre de cette seule législation.

Corrélativement, les nouveaux articles 8 g et 8 h de la Convention (art. 3 et 4 de l'Avenant) répartissent la charge des prestations en considération de la distinction opérée ci-dessus :

- la charge en incombe au pays de résidence de l'intéressé, lorsque celui-ci est titulaire d'une pension allouée au titre des deux régimes ;
- elle est supportée par le régime du pays qui sert la pension ou la rente, si l'intéressé est titulaire d'une pension ou rente allouée au titre de ce seul régime.

L'entrée en vigueur de cet accord alignera la protection sociale des travailleurs yougoslaves sur celle des ressortissants des principaux pays d'émigration, comme celle des salariés français en nombre infiniment plus modeste qui exercent leur activité en Yougoslavie.

Telles sont les dispositions du texte qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant modifiant la Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

Signé: JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé: Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE

AVENANT

modifiant la Convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougaslavie le 5 janvier 1950,

modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désireux de renforcer leur collaboration dans le domaine de la sécurité sociale et, soucieux d'améliorer la situation des ressortissants des deux Etats, notamment celle des familles des travailleurs, ainsi que celle des pensionnés et rentiers et de leurs familles, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

L'article 8 (§ 2) de la Convention générale est complété ainsi qu'il suit :

« Ce dreit est également ouvert aux-membres de la famille qui accompagnent le travailleur lors d'un séjour-tempéraire effectué dans l'Etat dont il est le national à l'occasion d'un congé payé. »

Article 2.

L'article 8 C de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8 C. — § 1°r. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité liquidée par totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de l'une ou de l'autre des pensions visées ci-dessus, et le cas échéant, aux membres de la famille par l'institution de l'Etat de résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou rente au titre de la seule législation de ce dernier Etat.

§ 2. Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des deux Etats réside sur le territoire de l'autre Etat, les prestations en nature des assurances maladie, et le cas échéant, maternité, lui sont servies ainsi qu'aux membres de la famille par l'institution de l'Etat de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier Etat.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier et des membres de la famille. »

Article 3.

L'article 8 G (§ 1°) de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

← Art. 8 G. — § 1°. Les prestations en nature servies en vertu
des dispositions des articles 8, 8 A, 8 B, 8 C (§ 2) et de l'article 6,
dernier alinéa, font l'objet d'un remboursement à l'institution
de l'Etat qui les a servies, de la part de l'institution d'affiliation
du travailleur ou du titulaire d'une pension ou d'une rente d'accident du travail. »

Article 4.

L'article 8H de la Convention générale est modifié de la facon suivante:

« Art. 8 H. — Les prestations servies en application de l'article 8 C (§ 1°) ne donnent lieu à aucun remboursement entre institutions. »

Article 5.

Le présent Avenant est conclu pour une durée égale à celle de la Convention générale.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 30 octobre 1974, en double exemplaire, en langues française et serbo-croate, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie : NIJAZ DIZDAREVIC.